

DIRECTION DES RAYONNEMENTS  
IONISANTS ET DE LA SANTE

CODEP-DIS-2015-n°013562

Affaire suivie par : Bertrand Le Dirach

Tél : 01 46 16 42 17

Fax : 01 46 16 44 28

Mel : bertrand.le-dirach@asn.fr

Montrouge, le 12 MAI 2015

Messieurs les Directeurs généraux  
des Centres Hospitaliers

**OBJET** : Arrêté du 18 mai 2004 modifié relatif aux programmes de formation des professionnels de santé à la radioprotection des patients

**PJ** : Annexe

Messieurs les Directeurs généraux,

Conformément à l'article L.1333-11 du code de la santé publique, «des professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic, de radiothérapie ou de médecine nucléaire à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherche biomédicale exposant les personnes à des rayonnements ionisants» doivent bénéficier d'une formation, initiale et continue, à la protection des personnes exposées à des fins médicales qui est encadrée par l'arrêté du 18 mai 2004 modifié.

Cet arrêté, dont l'ASN a entrepris la mise à jour avec les autorités sanitaires (DGS, DGOS, HAS) ainsi que les sociétés savantes concernées, limite la validité de la formation à 10 ans et par conséquent impose à certains professionnels de la renouveler dès cette année.

Dans ce contexte, et sans attendre la mise à jour de la réglementation, je souhaite que la formation continue à la radioprotection des patients soit dispensée conformément aux recommandations précisées dans l'annexe ci-jointe, qui ont été établies avec les sociétés savantes impliquées.

Ces recommandations ne sont pas contradictoires avec les dispositions de l'arrêté du 18 mai 2004. Elles formulent en termes d'objectifs, et non pas de contenu, les attentes de la formation à la radioprotection des patients et, dorénavant permettent d'en renforcer le caractère opérationnel.

J'attire, en particulier, votre attention sur les modalités suivantes :

- le recours à un organisme de formation professionnelle déclaré s'il n'est pas encore obligatoire, est vivement recommandé ;
- le respect de la finalité et des objectifs de formation fixés devrait être un préalable au contenu de la formation ;

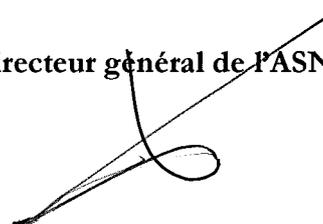
- la nécessité de prévoir un contrôle de connaissances pratiques (mise en situation par exemple), en particulier pour les activités à enjeux de radioprotection pour les patients ;
- la nécessité de délivrer une attestation individuelle de formation.

Je souhaite, en conséquence, que ces éléments soient pris en considération dans le choix d'un organisme de formation continue par les établissements de santé pour dispenser la formation à la radioprotection des patients et notamment à l'occasion de son renouvellement pour les professionnels de santé concernés.

Les organismes de formation identifiés par l'ASN comme dispensant des formations à la radioprotection des patients, ont été informés de ces recommandations.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Directeurs généraux, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur général de l'ASN**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name below.

**Jean-Christophe NIEL**